



## ARRETE MUNICIPAL N°2026-112

### AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE JUVIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code électoral,

VU l'arrêté municipal n°2025-0407 portant sur l'occupation du domaine public dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée le 25 février 2026 par Jean-Luc Savy, représentant la liste « Juvignac, notre avenir en commun », sollicitant l'occupation du parvis de l'Hôtel de Ville, le parvis de l'école des Garrigues le samedi 7 mars 2026 entre 10h et 13h,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec l'usage normal du domaine public et ne porte pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** que la demande a été formulée dans un délai inférieur au délai de 21 jours prévu à l'article 4 de l'arrêté municipal n°2025-0407 et qu'il convient, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation afin de permettre la tenue de cette occupation tout en garantissant la sécurité juridique de la décision,

### ARRÊTE

#### Article 1 – Autorisation

La liste « Juvignac, notre avenir en commun », représentée par Monsieur Jean-Luc Savy, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Juvignac et le parvis de l'école des Garrigues, le samedi 7 mars 2026 de 10h00 à 13h00, dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal n°2025-0407 portant encadrement de l'occupation du domaine public dans le cadre de la campagne électorale.

#### Article 2 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n°2025-0407 prévoyant un délai de dépôt des demandes de 21 jours, la présente autorisation est accordée à titre exceptionnel compte tenu des circonstances.

#### Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-0407 et notamment ne pas porter atteinte à la circulation des piétons et des véhicules, ne générer aucune nuisance sonore excessive, utiliser uniquement des installations légères et démontables, maintenir la propreté du site et restituer les lieux en bon état.

#### Article 4 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité des installations et des participants ainsi que du comportement des personnes présentes dans le cadre de cette occupation.

#### Article 5 – Contrôle

La Police Municipale est chargée de veiller au respect du présent arrêté.

#### Article 6 – Retrait

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour des motifs d'ordre public.

#### Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 2 mars 2026

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué

à la Tranquillité Publique, aux Ressources Humaines,  
au Devoir de Mémoire, et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

